

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT ...../BC séance du 13 décembre 2013,

**D'une part,**

**Et**

La société ZARZIS, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro 433 181 195 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié, 2 rue de la République 13001 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un restaurant, sous l'enseigne LA KAHENA,

Représentée par son gérant,

Monsieur Ahmed MILADI, né le 2 décembre 1951 à TUNIS (TUNISIE), domicilié au 138, boulevard National - 13003 MARSEILLE.

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 13 août 2013 Monsieur Philippe DEWEERDT, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la Société ZARZIS du fait des travaux d'aménagement du Vieux Port du 20 mars au 31 décembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 22 octobre 2013, l'expert a estimé le préjudice à 18 502 Euros (dix-huit mille cinq cent deux Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 11 101 Euros (onze mille cent un Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT ...../BC séance du 13 décembre 2013, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société ZARZIS, pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société ZARZIS, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pendant la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société ZARZIS la somme 11 101 Euros (onze mille cent un Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société ZARZIS qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société ZARZIS, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11315	00001	08000145728	56
<b>Titulaire du compte</b>		SARL ZARZIS	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société ZARZIS renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif"

Pour la société ZARZIS

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

M. Ahmed MILADI  
Gérant

M. Eugène CASELLI  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT ...../BC du 13 décembre 2013,

**D'une part,**

**Et**

KEVIN, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 Euros, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro 513 072 538 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 4-5 Quai Rive Neuve 13001 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un restaurant, sous l'enseigne AU VIEUX PORT,

Représentée par son gérant,

Monsieur Jean-Michel MAIRESSE, né le 26 novembre 1973 à MARSEILLE, domicilié au Bat B23 24, boulevard de la Maillane - Bat B23 - 13008 MARSEILLE.

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 24 juin 2013 Monsieur Louis PIGEON, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société KEVIN du fait des travaux d'aménagement du Vieux Port du 20 mars au 31 décembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté 10 septembre 2013, l'expert a estimé le préjudice à 124 982 Euros (cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-deux Euros) pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 74 989 Euros (soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-neuf Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT ...../BC du 13 décembre 2013, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société KEVIN, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société KEVIN, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société KEVIN la somme de 74 989 Euros ( soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-neuf Euros) pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société KEVIN qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société KEVIN, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30002	02871	0000071724A	69
<b>Titulaire du compte</b>		KEVIN	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société KEVIN renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif"

Pour la société KEVIN

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

M. Jean-Michel MAIRESSE  
Gérant

M. Eugène CASELLI  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT ...../BC du 13 décembre 2013,

**d'une part,**

**et**

La société HAPPY HOURS, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 422 717 975 R.C.S. MARSEILLE dont le siège social est domicilié 26 boulevard Michelet - 13008 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un restaurant, sous l'enseigne LA BRASSERIE DU STADE,

Représentée par ses co-gérants,

Monsieur André LEONI, né le 05 septembre 1962 à SAINT ETIENE (42000), domicilié Villa 639, La Tirane – 41, avenue Marie-Jeanne BERNARDI – 13011 MARSEILLE,

Monsieur Nadir SEBIHI, né le 01 août 1961 à SAINT ETIENE (42000), domicilié Bât Le Sphinx – 31 traverse de la Maurelle – 13013 MARSEILLE,

**d'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation du Tunnel Prado Sud, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, autorité concédante dans le cadre de la délégation de service public sous forme de concession accordée à la Société Prado Sud, a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels riverains du chantier du Tunnel Prado Sud. Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cet ouvrage dès lors que la Société Prado Sud, concessionnaire de Marseille Provence Métropole, en a assuré la maîtrise d'ouvrage.

La Commission d'indemnisation amiable a la double mission d' « instruire les dossiers d'indemnisation » et d' « émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction ».

Le champ de compétence de cette Commission a été élargi aux travaux de semi-piétonisation du Vieux-Port et d'extension du tramway sur la rue de Rome par délibération du 29 juin 2012.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 13 août 2013 Monsieur PIGEON, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société HAPPY HOURS du fait des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud entrepris par la Société Prado Sud du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 30 septembre 2013, l'expert a estimé le préjudice à 23 625 Euros (vingt-trois mille six cent vingt-cinq Euros) pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 14 175 Euros (quatorze mille cent soixante-quinze Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT ...../BC du 13 décembre 2013, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société HAPPY HOURS, pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société HAPPY HOURS, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pendant la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société HAPPY HOURS la somme de 14 175 Euros (quatorze mille cent soixante-quinze Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société HAPPY HOURS qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société HAPPY HOURS, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30003	01240	00020306654	85
<b>Titulaire du compte</b>		SARL HAPPY HOURS	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société HAPPY HOURS renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

(porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
La société HAPPY HOURS,

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

M. André LEONI  
co-Gérant

M. Eugène CASELLI  
Président

M. Nadir SEBIHI  
co-Gérant

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT ...../BC du 13 décembre 2013,

**D'une part,**

**Et**

La société FRUIT AND CO, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000 Euros, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro 519 233 274 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 51 Quai des Belges 13001 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce,

Représentée par son gérant,

Monsieur Olivier GANTAUME, né le 1<sup>er</sup> décembre 1963 à MARSEILLE, domicilié au 83 Boulevard du Redon Super Rouvière bat B4 - 13009 MARSEILLE.

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 4 mars 2013 Monsieur Michel IVANIER, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société FRUITS AND CO du fait des travaux d'aménagement du Vieux Port du 20 mars au 31 décembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 18 juillet 2013, l'expert a estimé le préjudice à 13 428 Euros (Treize mille quatre cent vingt-huit Euros) pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 8 057 Euros (huit mille cinquante-sept Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT ...../BC du 13 décembre 2013, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société FRUITS AND CO, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société FRUITS AND CO, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société FRUITS AND CO la somme de 8 057 Euros (huit mille cinquante-sept Euros) pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société FRUITS AND CO qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société FRUITS AND CO dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30003	01253	00027000946	88
<b>Titulaire du compte</b>		SARL FRUITS AND CO	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société FRUITS AND CO renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif"

Pour la société FRUITS AND CO

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Monsieur Olivier GANTAUME  
Gérant

M. Eugène CASELLI  
Président

Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2013

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT ...../BC du 13 décembre 2013,

**D'une part,**

**Et**

MARCHE DE PROVENCE DES PRODUCTEURS ASSOCIES, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro 314 370 750 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 22 Quai du Port 13002 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce, sous l'enseigne L'ESCALE MARINE,

Représentée par son gérant,

Monsieur Claude BATAILLE, né le 15 septembre 1960 à MARSEILLE, domicilié au 9, rue de Lodi 13006 MARSEILLE.

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 13 mai 2013 Monsieur SKRHAK, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société MARCHE DE PROVENCE DES PRODUCTEURS ASSOCIES du fait des travaux d'aménagement du Vieux Port.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 24 juillet 2013, l'expert a estimé le préjudice à 34 500 Euros (trente-quatre mille cinq cent Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 20 700 Euros (vingt mille sept cents Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT ...../BC du 13 décembre 2013, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société MARCHES DE PROVENCE DES PRODUCTEURS ASSOCIES, pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société MARCHES DE PROVENCE DES PRODUCTEURS ASSOCIES, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pendant la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à MARCHES DE PROVENCE DES PRODICTEURS ASSOCIES la somme de 20 700 Euros (cent vingt-quatre mille soixante-dix-sept euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société MARCHES DE PROVENCE DES PRODUCTEURS ASSOCIES qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société MARCHES DE PROVENCE DES PRODUCTEURS ASSOCIES, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
40978	00027	1274581F001	56
<b>Titulaire du compte</b>		MARCHES PROVENCE DES PRODUCTEURS	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société MARCHES DE PROVENCE DES PRODUCTEURS ASSOCIES renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif"

Pour la société MARCHES DE PROVENCE  
DES PRODUCTEURS ASSOCIES,

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Monsieur Claude BATAILLE  
Gérant

M. Eugène CASELLI  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT ...../BC du 13 décembre 2013,

**D'une part,**

**Et**

La société LACYDON SERVICES, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro 325 484 590 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 8 rue du Chantier 13007 MARSEILLE,

Représentée par son gérant,  
Monsieur Germain TOUITOU, né le 10 novembre 1955 à Tunis (Tunisie), domicilié au 5 Impasse de Roux, 13004 Marseille.

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 5 février 2013 Madame Elisabeth NABET, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société LACYDON SERVICES du fait des travaux d'aménagement du Vieux Port du 20 mars au 31 décembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 12 juillet 2013, l'expert a estimé le préjudice à 20 826 Euros (vingt mille huit cent vingt-six Euros) pour la période du 2 avril au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 12 496 Euros (douze mille quatre cent quatre-vingt-seize Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT ...../BC du 13 décembre 2013, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société LACYDON SERVICES, pour la période du 2 avril au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société LACYDON SERVICES, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pendant la période du 2 avril au 31 décembre 2012.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société LACYDON SERVICES la somme de 12 496 Euros (douze mille quatre cent quatre-vingt-seize Euros) pour la période du 2 avril au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société LACYDON SERVICES qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période du 2 avril au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société LACYDON SERVICES dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10096	18280	00025601001	31
<b>Titulaire du compte</b>		LACYDON SERVICES SARL	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société LACYDON SERVICES renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif"

Pour la société LACYDON SERVICES

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Monsieur Germain TOUITOU  
Gérant

M. Eugène CASELLI  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT ...../BC du 13 décembre 2013,

**d'une part,**

**et**

La société GEBELIN, Société par actions simplifiée au capital de 160 000 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 055 803 225 MARSEILLE dont le siège social est domicilié 27/29 Bd Rabatau 13008 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce de vente, location et réparation d'instruments de musique, sous l'enseigne GEBELIN,

Représentée par son Président,  
Monsieur Frédéric SCOTTO, né le 27 janvier 1965 à MARSEILLE (France), domicilié 24 Rue Lacédémone – Le Pythagore Bât C 13006 MARSEILLE,

**d'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation du Tunnel Prado Sud, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, autorité concédante dans le cadre de la délégation de service public sous forme de concession accordée à la Société Prado Sud, a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels riverains du chantier du Tunnel Prado Sud. Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cet ouvrage dès lors que la Société Prado Sud, concessionnaire de Marseille Provence Métropole, en a assuré la maîtrise d'ouvrage.

La Commission d'indemnisation amiable a la double mission d' « instruire les dossiers d'indemnisation » et d' « émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction ».

Le champ de compétence de cette Commission a été élargi aux travaux de semi-piétonisation du Vieux-Port et d'extension du tramway sur la rue de Rome par délibération du 29 juin 2012.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 13 août 2013 Monsieur Christian GIROUSSE, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société GEBELIN du fait des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud entrepris par la Société Prado Sud du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 10 octobre 2013, l'expert a estimé le préjudice à 196 370 Euros (cent quatre seize mille et trois soixante-dix Euros) pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 117 822 Euros (cent dix-sept mille et huit cent vingt-deux Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT ...../BC du 13 octobre 2013, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société GEBELIN, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société GEBELIN, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société GEBELIN la somme de 117 822 Euros (cent dix-sept mille et huit cent vingt-deux Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société GEBELIN qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société GEBELIN, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10096	18565	00066029501	26
<b>Titulaire du compte</b>		GEBELIN	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société GEBELIN renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour  
La société GEBELIN,

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

M. Frédéric SCOTTO  
Président

M. Eugène CASELLI  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT ...../BC du 13 décembre 2013,

**D'une part,**

**Et**

PARTE, Société à responsabilité limitée au capital de 7622,45 Euros, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro 393 809 082 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 14 Quai du Port 13002 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un restaurant, sous l'enseigne L'HIPPOCAMPE,

Représentée par son gérant,

Monsieur Laurent TUBAU, né le 10 décembre 1966 à MARSEILLE, domicilié Ensemble le Marceau 110 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE.

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 15 mars 2013 Monsieur Jacques NAZARIAN, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société PARTE du fait des travaux d'aménagement du Vieux Port.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté 15 juillet 2013, l'expert a estimé le préjudice à 148 763 Euros (cent quarante-huit sept cent soixante-trois Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 89 258 Euros (quatre-vingt-neuf mille deux cinquante-huit Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT ...../BC du 13 décembre 2013, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société PARTE, pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société PARTE, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pendant la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société PARTE la somme de 89 258 Euros (quatre-vingt-neuf mille deux cent cinquante-huit euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société PARTE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société PARTE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11306	00094	38215837050	27
<b>Titulaire du compte</b>		SARL PARTE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société PARTE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif"

Pour la société PARTE

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

M. Laurent TUBAU  
Gérant

M. Eugène CASELLI  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT ...../BC du 13 décembre 2013,

**D'une part,**

**Et**

SOCIETE DES GRANDS HOTELS DU PORT, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro 057 804 684 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 24 Quai du Port 13002 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un hôtel, sous l'enseigne LA RESIDENCE DU VIEUX PORT,

Représentée par son gérant,

Monsieur Marc BORE, né le 29 mai 1955 à HYERES (83400), domicilié au 136 Quai Blériot - 75016 PARIS.

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 13 mai 2013 Monsieur CHARNY, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société DES GRANDS HOTELS DU PORT du fait des travaux d'aménagement du Vieux Port du 20 mars au 31 décembre 2013.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 11 septembre 2013, l'expert a estimé le préjudice à 173 000 Euros (cent soixante-treize mille Euros) pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 103 800 Euros (cent trois mille huit cents Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT ...../BC du 13 décembre 2013, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la SOCIETE DES GRANDS HOTELS DU PORT, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la SOCIETE DES GRANDS HOTELS DU PORT, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la SOCIETE DES GRANDS HOTELS DU PORT la somme de 103 800 Euros (cent trois mille huit cent Euros) pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la SOCIETE DES GRANDS HOTELS DU PORT qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la SOCIETE DES GRANDS HOTELS DU PORT, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11306	00094	04575024000	28
<b>Titulaire du compte</b>		SOCIETE DES GRANDS HOTELS DU PORT	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la SOCIETE DES GRANDS HOTELS DU PORT renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif"

Pour la SOCIETE DES GRANDS HOTELS  
DU PORT

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

M. Marc BORE  
Gérant

M. Eugène CASELLI  
Président



Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 13 mai 2013 Monsieur Jacques Olivier RUINET, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société TEMPROS du fait des travaux d'aménagement du Vieux Port.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 20 septembre 2013, l'expert a estimé le préjudice à 9 545 Euros (neuf mille cinq cent quarante-cinq Euros) pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 5 727 Euros (cinq mille sept cent vingt-sept Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT ..... du 13 décembre 2013, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société TEMPROS, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société TEMPROS, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société TEMPROS la somme de 5 727 Euros (cinq mille sept cent vingt-sept Euros) pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société TEMPROS qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société TEMPROS dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11315	00001	08000834832	08
<b>Titulaire du compte</b>		SARL TEMPROS	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société LACYDON SERVICES renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif"

Pour la société TEMPROS

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Monsieur Pascal ROSELET  
Gérant

M. Eugène CASELLI  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT ...../BC séance du 13 décembre 2013,

**d'une part,**

**et**

La société LES BRASSERIES M C A, Société par actions simplifiée au capital de 121 407,00 Euros, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro 421 597 303 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 1 rue de la République et angle 2 Quai du Port 13002 MARSEILLE, exploitant une brasserie, sous l'enseigne LA SAMARITAINE,

Représentée par son Président,  
Madame Eric DESCOUS né le 7 mai 1961 à TOULOUSE domicilié au 79, chemin du Roucas Blanc 13007 MARSEILLE,

**d'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 5 février 2013 Monsieur COMBE, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société LES BRASSERIE MCA du fait des travaux d'aménagement du Vieux-Port du 20 mars au 31 décembre 2013.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 2 août 2013, l'expert a estimé le préjudice à 230 000 Euros (deux cent trente mille Euros) pour la période du 19 avril au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 138 000 Euros (cent trente-huit mille Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT ...../BC séance du 13 décembre 2013, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société LES BRASSERIE MCA, pour la période du 19 avril au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société LES BRASSERIE MCA, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux-Port pendant la période du 19 avril au 31 décembre 2012.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société BRASSERIE MCA la somme de 138 000 Euros (cent trente-huit mille Euros) pour la période du 19 avril au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société BRASSERIE MCA qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux-Port pour la période du 19 avril au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société BRASSERIE MCA, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10096	18565	00025991701	72
<b>Titulaire du compte</b>		LES BRASSERIES MCA	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société LES BRASSERIES MCA renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

(Porter la mention manuscrite) :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la société LES BRASSERIES MCA

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Monsieur Eric DESCOUS  
Président

M. Eugène CASELLI  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT ...../BC séance du 13 décembre 2013,

**D'une part,**

**Et**

La société BERAHA, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro 411 377 807 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 1, rue Euthymènes 13001 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un restaurant, sous l'enseigne L'ENTRECOTE DU PORT,

Représentée par son gérant,

Monsieur Patrice MALEK, né le 6 septembre 1964 à MARSEILLE, domicilié au 11, Place du Général de Gaulle - 13001 MARSEILLE.

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 13 août 2013 Monsieur Daniel GRIL, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la Société BERAHA du fait des travaux d'aménagement du Vieux Port du 20 mars au 31 décembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté 22 octobre 2013, l'expert a estimé le préjudice à 144 965 Euros (cent quarante-quatre mille neuf cent soixante-cinq Euros) pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 86 979 Euros (quatre-vingt-six mille neuf cent soixante-dix-neuf Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT ...../BC séance du 13 décembre 2013, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société BEHARA, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société BERAHA, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société BERAHA la somme 86 979 Euros (quatre-vingt-six mille neuf cent soixante-dix-neuf Euros) pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société BERAHA qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société BERAHA, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30004	00632	00010006641	08
<b>Titulaire du compte</b>		EURL BERAHA	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société BERAHA renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif"

Pour la société BERAHA

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

M. Patrice MALEK  
Gérant

M. Eugène CASELLI  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT ...../BC du 13 décembre 2013,

**d'une part,**

**et**

La société SODEPORT, Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro 405 403 536 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 50 rue Saint Ferréol 13001 MARSEILLE, exploitant un restaurant rapide, sous l'enseigne MAC DONALD'S sis 15 Quai des Belges 13001 MARSEILLE,

Représentée par son gérant,

Monsieur Francesco BRESCIA, né le 22 juin 1951 à FOGGIA (Italie), domicilié Avenue Pierre Brossette Villa Zibur 13320 BOUC BEL AIR,

**d'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 24 juin 2013 Monsieur Sékou DIARRA, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société SODEPORT du fait des travaux de réalisation d'aménagement du Vieux Port du 20 mars au 31 décembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 13 septembre 2013, l'expert a estimé le préjudice à 347 255 Euros (trois cent quarante-sept mille deux cent cinquante-cinq Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 208 353 Euros (deux cent huit mille trois cinquante-trois Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT ...../BC du 13 décembre 2013, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société SODEPORT, pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société SODEPORT, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pendant la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société SODEPORT la somme de 208 353 Euros ( deux cent huit mille trois cent cinquante-trois Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société SODEPORT qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société SODEPORT, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30056	00198	01982103604	88
<b>Titulaire du compte</b>		SODEPORT	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société SODEPORT renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif"

Pour la société SODEPORT

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Monsieur Francesco BRESCIA  
Gérant

M. Eugène CASELLI  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT /BC du 13 décembre 2013,

**D'une part,**

**Et**

La société MARINE EQUIPEMENT ATELIER, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro 494 012 750 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 44 rue de la Loge - 13002 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce,

Représentée par son gérant,

Monsieur Jean-Pierre BARRAT, né le 19 novembre 1954 à MARSEILLE, domiciliée au 60 Traverse Paragon Les Capucines Villa n°1 13008 MARSEILLE.

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 5 février 2013 Monsieur Jacques RUINET, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société MARINE EQUIPEMENT L'ATELIER du fait des travaux d'aménagement du Vieux Port du 20 mars au 31 décembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 25 juin 2013, l'expert a estimé le préjudice à 3 547 Euros (trois mille cinq quarante-sept Euros) pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 2 128 Euros (deux mille cent vingt-huit Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT /BC du 13 décembre 2013, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société MARINE EQUIPEMENT L'ATELIER, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société MARINE EQUIPEMENT L'ATELIER, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société MARINE EQUIPEMENT L'ATELIER la somme de 2 128 Euros (deux mille cent vingt-huit Euros) pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société MARINE EQUIPEMENT L'ATELIER qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société MARINE EQUIPEMENT L'ATELIER dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30076	02203	24218100200	56
<b>Titulaire du compte</b>		MARINE EQUIPEMENT L'ATELIER	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société MARINE EQUIPEMENT L'ATELIER renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif"

Pour la société MARINE EQUIPEMENT  
L'ATELIER

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Monsieur Jean-Pierre BARRAT  
Gérant

M. Eugène CASELLI  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT...../BC du 13 décembre 2013,

**d'une part,**

**et**

Madame Isabelle MATHIEU-THERO, exploitant à titre personnel un cabinet de kinésithérapie sis « les Allées de Maillane » 24, boulevard de Maillane à MARSEILLE 13008, domiciliée 22 boulevard Beurivage, 13008 Marseille,

**d'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation du Tunnel Prado Sud, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, autorité concédante dans le cadre de la délégation de service public sous forme de concession accordée à la Société Prado Sud, a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels riverains du chantier du Tunnel Prado Sud. Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cet ouvrage dès lors que la Société Prado Sud, concessionnaire de Marseille Provence Métropole, en a assuré la maîtrise d'ouvrage.

La Commission d'indemnisation amiable a la double mission d' « instruire les dossiers d'indemnisation » et d' « émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction ».

Le champ de compétence de cette Commission a été élargi aux travaux de semi-piétonisation du Vieux-Port et d'extension du tramway sur la rue de Rome par délibération du 29 juin 2012.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 26 juin 2013- Monsieur Jean AVIER, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par Madame Isabelle MATHIEU-THERO du fait des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud entrepris par la Société Prado Sud pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 19 septembre 2013, l'expert a estimé le préjudice 13 104 € (treize mille cent quatre euros) pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 7 862 Euros (sept mille huit cent soixante-deux Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT .....BC du 13 décembre 2013, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par Madame Isabelle MATHIEU-THERO, pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de Madame Isabelle MATHIEU-THERO pour le préjudice causé par les travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2012.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à Madame Isabelle MATHIEU-THERO la somme de 7 862 Euros (sept mille huit cent soixante-deux Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par Madame Isabelle MATHIEU-THERO qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de Madame Isabelle MATHIEU-THERO, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11315	00001	08001284971	25
<b>Titulaire du compte</b>		Mme ISABELLE THERO	

#### Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, Madame Isabelle MATHIEU-THERO renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

#### Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mme Isabelle MATHIEU-THERO

M. Eugène CASELLI  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT ...../BC du 13 décembre 2013,

**d'une part,**

et

Madame Monique LE GALL, née le 15 mars 1955 à AUDIERNE, exploitant à titre personnel une officine de pharmacie sous l'enseigne LA PHARMACIE DU VIEUX PORT, sis 4 Quai du Port 13002 Marseille,

**d'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 4 mars 2013 Monsieur Louis PIGEON, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par Madame Monique LE GALL du fait des travaux d'aménagement du Vieux Port du 20 mars au 31 décembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 18 juillet 2013, l'expert a estimé le préjudice à 6 885 Euros (six mille huit cent quatre-vingt-cinq) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 4 131 Euros (quatre mille cent trente et un euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT ...../BC du 13 décembre 2013, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par Madame Monique LE GALL, pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de Madame Monique LE GALL, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pendant la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à Madame Monique LE GALL la somme de 4 131Euros (quatre mille cent trente et un Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par Madame Monique LE GALL qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux-Port pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de Madame Monique LE GALL, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10096	18287	00060973301	56
<b>Titulaire du compte</b>		MME MONIQUE LE GALL	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, Madame Monique LE GALL renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Mme Monique LE GALL

M. Eugène CASELLI  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT ...../BC séance du 13 décembre 2013,

**d'une part,**

**et**

La société VIEUX PORT SUSHI, Société par actions simplifiée au capital de 30 000 Euros, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro 533 133 393 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 3 rue Glandèves et 7 rue Pythéas 13001 MARSEILLE, exploitant un restaurant, sous l'enseigne PLANET SUSHI,

Représentée par son Président,  
Monsieur Rachid FAKRET né le 19 mars 1981 à Avignon (84 000), domicilié à la Condamine 5 allée des Platanes 30650 SAZE (France).

**d'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 4 mars 2013 Monsieur Daniel GRIL, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société VIEUX PORT SUSHI du fait des travaux d'aménagement du Vieux-Port du 20 mars au 31 décembre 2013.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 15 juillet 2013, l'expert a estimé le préjudice à 101 318 Euros (cent un mille trois cent dix-huit Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 60 791 Euros (soixante mille sept cent quatre-vingt-onze Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT ...../BC séance du 13 décembre 2013, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société VIEUX PORT SUSHI, pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société VIEUX PORT SUSHI, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux-Port pendant la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société VIEUX PORT SUSHI la somme de 60 791 Euros (soixante mille sept cent quatre-vingt-onze Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société VIEUX PORT SUSHI qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux-Port pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société VIEUX PORT SUSHI, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30002	02833	0000459869G	54
<b>Titulaire du compte</b>		SAS VIEUX PORT SUSHI	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société VIEUX PORT SUSHI renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

(Porter la mention manuscrite) :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la société VIEUX PORT SUSHI

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Monsieur Rachid FAKRET  
Président

M. Eugène CASELLI  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT ...../BC du 13 décembre 2013,

**d'une part,**

**et**

La société O BIENVENU, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro 057 805 210 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 18 Quai des Port 13002 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un restaurant, sous l'enseigne LE RELAIS 50,

Représentée par son gérant,

Monsieur Marc BORE, né le 29 mai 1955 à HYERES, domicilié au 136 Quai Blériot 75016 PARIS,

**d'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 13 mai 2013 Monsieur DEWEERDT, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société O BIENVENUE du fait des travaux de réalisation d'aménagement du Vieux Port du 20 mars au 31 décembre 2012.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 28 juin 2013, l'expert a estimé le préjudice à 83 030 Euros (quatre-vingt-trois mille et trente Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 49 818 Euros (quarante-neuf mille huit cent dix-huit Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT ...../BC du 13 décembre 2013, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société O BIENVENUE, pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société O BIENVENUE, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux Port pendant la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société O BIENVENUE la somme de 49 818 Euros (quarante-neuf mille huit cent dix-huit du Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société O BIENVENUE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux Port pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société O BIENVENUE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

<b>Code Banque</b>	<b>Code Guichet</b>	<b>Numéro de Compte</b>	<b>Clé RIB</b>
13369	00001	10883801014	92
<b>Titulaire du compte</b>		O BIENVENUE SARL	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société O BIENVENUE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif"

Pour la société O BIENVENUE

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Monsieur Marc BORE  
Gérant

M. Eugène CASELLI  
Président

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT ...../BC du 13 décembre 2013,

**d'une part,**

**et**

La société SNC 39 QUAI DES BELGES, Société en nom collectif au capital de 14 000Euros, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro 432 822 062 R.C.S MARSEILLE dont le siège social est domicilié 14 rue Pythéas 13001 MARSEILLE, exploitant un bar-tabac, sous l'enseigne TABAC LE VIEUX PORT,

Représentée par son associée gérante,  
Madame Maryse PANTEL née le 21 juillet 1942 à MARSEILLE, domiciliée 4 rue de la Bonneterie 13002 MARSEILLE

**d'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette Commission a la double mission « d'instruire les dossiers d'indemnisation » et « d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine » qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 13 mai 2013 Monsieur Jean AVIER, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société SNC 39 QUAI DES BELGES du fait des travaux d'aménagement du Vieux-Port.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 16 juillet 2013, l'expert a estimé le préjudice à 43 059 Euros (quarante-trois mille cinquante-neuf Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 25 835 Euros (vingt-cinq mille huit cent trente-cinq Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT ...../BC du 13 décembre 2013, le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société SNC 39 QUAI DES BELGES, pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société SNC 39 QUAI DES BELGES, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du Vieux-Port pendant la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société SNC 39 QUAI DES BELGES la somme de 25 835 Euros (vingt-cinq mille huit cent trente-cinq Euros) pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société SNC 39 QUAI DES BELGES qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du Vieux-Port pour la période du 20 mars au 31 décembre 2012.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société SNC 39 QUAI DES BELGES, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
3003	01250	00020146373	46
<b>Titulaire du compte</b>		SNC 39 QUAI DES BELGES	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société SNC 39 QUAI DES BELGES renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

(Porter la mention manuscrite) :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la société SNC 39 QUAI DES BELGES

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Madame Maryse PANTEL  
Associée gérante

M. Eugène CASELLI  
Président